



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/780

Remplacement des lanternes de candélabres  
Interdiction temporaire de stationnement boulevard de la Reine, rues Exelmans et Champ  
Lagarde et Parking avenue de Sceaux

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise SEIP** – route des Graviers 91160 Saulx les Chartreux pour la mise en place d'un camion nacelle et d'un véhicule technique en vue d'effectuer des travaux de remplacement des lanternes de candélabres,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement afin de permettre la réalisation de ces travaux,

### ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature est interdit **du lundi 27 mai 2024 au vendredi 12 juillet 2024** en fonction de l'avancement des travaux :

**Boulevard de la Reine**, chaussées axiales et latérales sur une longueur de 3 places de stationnement au droit des candélabres.

**Rue Exelmans**, côté des numéros pairs et impairs sur une longueur de 3 places de stationnement au droit des candélabres.

**Rue Champ Lagarde**, dans sa partie comprise entre l'avenue de Paris et la rue des Condamines, côté des numéros impairs sur une longueur de 3 places de stationnement au droit des candélabres.

**Parking de l'avenue de Sceaux**, sur une longueur de 2 places de stationnement au droit des candélabres.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 3: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 3 mai 2024